MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° 26EAL35007 d'août 2026)

L'Acheteur
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne

Représentant de l'acheteur (RA)
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne ayant reçu délégation de signature par arrêté préfectoral n° 2026/DREAL/DSF-marchés du 15 juillet 2026

Objet du marché
Prestations d'assistance juridique sur l'ensemble du champ d'intervention lié aux opérations routières

Remise des offres
Date limite de réception : 02/11/2026 à 12h00

Le présent CCAP comporte 20 pages.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES 3
1-1. Objet du marché et Normes 3
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications 4
1-3. Point de départ du délai d'exécution 5
1-4. Passation des commandes 5
1-5. Décomposition en tranches et en lots 6
1-6. Propriétés intellectuelles - Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion 7
1-7. Contrôle des coûts de revient 7
1-8. Dispositions générales 7
1-9. Ordres de service 11
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 11
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 11
3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 11
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes 12
3-3. Variation dans les prix 13
3-4. Paiement direct des sous-traitants 14
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 15
4-1. Durée du marché et délais d'exécution 15
4-2. Pénalités pour retard d'exécution 15
4-3. Autres Pénalités diverses 15
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations 16
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 16
5-1. Retenue de garantie 16
5-2. Avances 16
ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE 17
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE 17
7-1. Période de préparation 17
7-2 Conditions d’exécution 17
ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES 17
8-1. Admission 17
8-3. Garantie(s) 18
ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION 19
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES 19
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D’INSERTION 19
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

La présente consultation concerne des prestations :

- d'assistance et de conseil juridique dans les différents domaines d'activité de la DREAL/IST

- d'assistance ou de rédaction de mémoire en vue de la défense des intérêts de la DREAL/IST tant en défense qu'en demande et la représentation en justice.

Lot n°1 : Droit de l'urbanisme, aménagement, environnement, domanialité, acquisitions, cessions, voirie routière

Des missions pourront porter notamment sur les domaines suivants : procédures de déclaration d'utilité publique, procédures loi sur l'eau, procédures dérogation à la destruction des espèces protégées, procédures liées aux études d'impact et à l'évaluation environnementale, procédures d'urbanisme (mise en compatibilité, PIG...), procédures de concertation (débat public...), aménagement foncier agricole et forestier, acquisitions foncières et expropriations, réalisation de mesures compensatoires, dommages de travaux publics.
Les dossiers pour lesquels le prestataire sera sollicité pourront concerner aussi bien des particuliers que des entreprises (personnes physiques ou personnes morales).

Lot n°2 : Droits des contrats publics : marchés publics

Des missions pourront porter sur un appui aux traitements des référés précontractuels et contractuels, à la production d'avis sur des rapports d'analyse des offres, sur des mises en place de marchés complexes, sur l'aide à la production d'ordres de service, de courriers aux entreprises.

Très ponctuellement, les prestations du lot 2 pourront être réalisées sur d'autres champs d'activités de la DREAL (habitat, prévention des risques, biodiversité), pour des marchés publics de prestations intellectuelles.
Les missions demandées porteront sur :

- les réglementations en vigueur,
- les procédures à respecter,
- les pré-contentieux et contentieux avec des particuliers, des entreprises

Elles prendront la forme :

- de conseils amont généraux sur la conduite de certaines procédures
- ou de traitement de problématiques spécifiques, contentieuses ou non.

Les dossiers pour lesquels le prestataire sera sollicité pourront concerner aussi bien des particuliers que des entreprises (personnes physiques ou personnes morales).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : les 4 départements bretons (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan).

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).

2. Le chef de l'unité d'appui aux divisions, ou ses représentants, pour assumer les fonctions suivantes :
a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 du CCAG).

1-2.2. Notifications des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1-2.3. Notifications **par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques**

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation de l'acheteur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant de l'acheteur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution et en particulier la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

Aucune prestation ne doit être commencée par le titulaire sans avoir au préalable la notification d'un bon de commande (sauf en cas de demande urgente).

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

Prestations d'assistance et de conseil juridique :

Les questions posées dans ce cadre devront être traitées dans les délais suivants :

Question non urgente simple	La réponse doit parvenir à la DREAL dans un délai de 48 heures à 5 jours après avoir été soumise au titulaire
Question non urgente complexe	La réponse doit parvenir à la DREAL dans un délai compris entre 48 heures et 10 jours après avoir été soumise au titulaire. Ce délai sera estimé, en collaboration avec le titulaire, en fonction de la complexité de la question
Question urgente simple	La réponse doit parvenir à la DREAL dans un délai de 24 heures après avoir été soumise au titulaire
Question urgente complexe	La réponse doit parvenir à la DREAL dans un délai de 72 heures après avoir été soumise au titulaire

Dans le cas où la DREAL n'aurait pas fourni l'ensemble des éléments nécessaires à la réponse, le délai ne sera réputé avoir commencé à courir qu'à compter de la fourniture du dernier document permettant au prestataire de répondre.
Le candidat précisera le prix de sa prestation de manière détaillée, en tenant compte notamment de cette décomposition.

Prestation de défense des intérêts de la DREAL / IST

Pour l'ensemble de ces prestations, le titulaire s'engage à respecter tous les délais de procédures imposés par les lois et règlements en vigueur ainsi que les éventuelles mises en demeure de produire délivrées par les différentes juridictions.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le représentant de l'acheteur (RA).

Les personnes habilitées à saisir le titulaire du marché sont :
- la cheffe de la Division Mobilités Durables adjointe au responsable du service IST (pour l'ensemble

des lots)
- le responsable de l'Unité Infrastructure Maîtrise d'Ouvrage (lots 1 et 2)
- les responsables d'opérations (lots 1 et 2)
- les agents de la fonction procédures foncières (lots 1 et 2)

Les commandes feront l'objet d'une demande écrite (courrier, mail).
Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h au vendredi 15 h, par courriel. Le titulaire devra accuser réception du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.
En cas de commande urgente, celle-ci pourra se faire par téléphone mais devra être confirmée ensuite par écrit selon les mêmes modalités que celle décrite ci-dessus.

Chaque bon de commande comporte :

- les noms et adresse du titulaire
- la date d'émission
- la référence de l'accord cadre (numéro d'EJ et date de notification)
- le numéro du bon de commande
- le service émetteur du bon de commande, un correspondant et ses coordonnées (téléphone, courriel)
- la désignation de la prestation à réaliser (par référence au BPU), les quantités commandées
- le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC
- la date de début des prestations
- le délai d'exécution fixé pour chaque mission d'un commun accord entre les parties.
- la signature de la personne habilitée
- les ouvrages et l'opération concernés
- le numéro de service exécutant ainsi que tout autre information nécessaire a paiement de la facture

Le représentant de l'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Le titulaire indiquera à l'occasion de chaque bon de commande la ou les personnes référentes au sein de sa structure qui seront les interlocuteurs privilégiés de l'acheteur.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Droit de l'urbanisme, aménagement, environnement, domanialité, acquisitions, cessions, voirie routière
Lot 2	Droit des contrats publics : marchés publics

1-6. Propriétés intellectuelles - Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

1-6.1. Propriété intellectuelle

L'option B du CCAG PI est appliquée au présent marché.
L'acheteur sera seul propriétaire du résultat des prestations accomplies par le titulaire du marché. Il ne pourra en faire usage que selon les conditions présidant aux relations entre le client et l'avocat telles que définies par la déontologie de la profession telle qu'elle résulte des lois et règlements.

1-6.2. Mesures de sécurité

Sans objet.

1-6.3. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

1-6.4. Obligation de discrétion

Le marché présente un caractère "SECRET".
Tant pendant le cours du présent marché qu'après son expiration et pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'interdit formellement de divulguer les informations techniques, financières ou commerciales qu'il aurait été amené à connaître au sein de la DREAL Bretagne, ainsi que les produits, les moyens et les projets de cette dernière.
Le titulaire s'engage à respecter les obligations liées au secret professionnel et la confidentialité dans le cadre de l'exécution des prestations et pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des dossiers que le sera amené à lui confier.
Le titulaire s'engage également à respecter les obligations découlant de la nécessaire protection des données à caractère personnel dont il pourrait avoir connaissance lors de l'exécution du marché. D'une manière générale, il est rappelé au titulaire qu'il est soumis au respect des dispositions de l'article 5 du CCAG PI.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent §CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales

Égalité et non-discrimination

Dans l'exécution du marché, le titulaire respecte les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'égalité professionnelle, de non-discrimination et de lutte contre les discriminations. Le titulaire veille à ce que les personnes affectées à l'exécution des prestations soient mobilisées et encadrées dans des conditions respectueuses de ces principes. Cette obligation constitue une condition d'exécution du marché.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales

- Limitation de l'impact environnemental des déplacements

Afin de limiter l'impact environnemental des prestations, le titulaire privilégie, lorsque les modalités de la prestation le permettent, la réalisation des réunions et échanges à distance par visioconférence. Les déplacements physiques sont limités aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires ou présentent une plus-value pour la bonne exécution des prestations.

Lorsque la présence physique est nécessaire, le titulaire privilégie, lorsque cela est compatible avec les contraintes de la prestation, le recours aux transports collectifs et notamment au transport ferroviaire.Le titulaire recherche, lorsque plusieurs réunions ou interventions doivent être réalisées sur un même site ou dans un même secteur géographique, la possibilité de les regrouper afin de limiter les déplacements.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans préjudice des exigences de confidentialité, de sécurité des échanges et de protection des informations auxquelles le titulaire est soumis.

- Dématérialisation des échanges et livrables

Sauf demande contraire de l'acheteur ou nécessité particulière liée à la nature des prestations, les livrables, consultations, notes, projets d'actes et autres documents produits dans le cadre du marché sont transmis sous format électronique.

Le titulaire limite les impressions et reproductions papier aux situations dans lesquelles celles-ci sont nécessaires à la bonne exécution des prestations ou expressément demandées par l'acheteur.

Les documents sont transmis par les moyens de communication et sur les espaces numériques définis par l'acheteur, dans le respect des exigences de sécurité et de confidentialité applicables au marché.

- Engagements environnementaux du titulaire

Les mesures environnementales présentées par le titulaire dans son offre au titre du critère « Performance environnementale des modalités d'exécution des prestations » constituent des engagements contractuels du titulaire lorsqu'elles sont reprises ou identifiées comme telles dans les pièces du marché.

Le titulaire met en œuvre ces engagements pendant toute la durée d'exécution du marché.

À la demande de l'acheteur, le titulaire peut être invité à présenter un état synthétique des mesures mises en œuvre dans le cadre du marché.

L'acheteur veille à ce que les modalités de suivi demeurent proportionnées à la nature et au montant du marché.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de services juridiques (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La liste des prix.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Règlement des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Les prix affichés dans la liste des prix sont invariables pendant la période initiale du marché.
Les prix sont établis tous frais compris. Ils comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative, toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, le coût des frais de réunion, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de fourniture de la documentation relative à l'exécution des prestations.
En cas de co-traitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements se fera à l'échéance de chaque bon de commande.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que:

- Le numéro de marché 26EAL35007
- Le numéro de SIRET de l'État : 110 002 011 00044
- Le code du service exécutant de la dépense : FAC0000035
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Par ailleurs, le numéro d'engagement juridique qu'il importera de compléter pour permettre le dépôt de la facture sur chorus pro, sera celui indiqué dans le bon de commande (numéro d'EJ commençant par 14……..). Ce numéro d'EJ sera aussi à reprendre directement sur la facture.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement dans chorus pro. Si les prestations ne sont pas réalisées à cette date ou bien un des éléments nécessaires au dépôt de la facture dans chorus pro est erroné, la facture pourra faire l'objet d'un rejet par l'acheteur.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des

prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

Les prix de l'ensemble des lots sont ajustés par référence au prix ou indice ci-après, publié sur le site internet de l'INSEE :

Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 69.10 − Services juridiques
Prix de base − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766436

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante :
uad.mmo.ist.dreal-bretagne@développement-durable.gouv.fr
Sans retour du représentant de l'acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.
Dans l'hypothèse où le titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que l'acheteur ne soit tenu de relancer le titulaire, **les prix sont réputés reconduits sans ajustement pour la période suivante.**
Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.
En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Les conditions et périodicités d'ajustement sont fixées comme suit : l'ajustement des prix se fait au 1er janvier de la nouvelle année.

Cet ajustement est effectué par l'application de la formule suivante :

le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul d'ajustement des prix du bordereau des prix est donné par la formule :

$$\mathbf{Cn = In\text{-}6 / Io\text{-}6}$$

La révision par ajustement des prix du bordereau est effectuée au 1er janvier de chaque année avec :

Io-6 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois
In-6 = Valeur du dernier index de référence I connue prise au mois de janvier de l'année considérée moins 6 mois.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification du marché.

A l'issue de cette période initiale, le marché pourra être reconduit tacitement trois (3) fois maximum par période successive de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. :

1ère période de reconduction : Jour J du 1er anniversaire de la notification (2027) au jour J-1 du 2nd anniversaire de la notification (2028),

2ème période de reconduction : Jour J du 2nd anniversaire de la notification (2028) au jour J-1 du 3ème anniversaire de la notification (2029),

3ème période de reconduction : Jour J du 3ème anniversaire de la notification (2029) au jour J-1 du 4ème anniversaire de la notification (2030).

Le marché est reconduit tacitement.

S'il ne souhaite pas reconduire le marché, le titulaire doit se prononcer par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Si l'acheteur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

En cas de fin anticipée du marché ou à son échéance normale, le titulaire se devra d'assurer le suivi des contentieux en cours jusqu'à leur résolution sauf avis contraire de l'acheteur.

En cas de non-reconduction, le titulaire demeure engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure sur simple constat d'absence de réalisation ou de retard et par dérogation à l'article 14-1 du CCAG, sans que le montant des pénalités n'atteigne un niveau mini.

Si les prestations faisant l'objet d'un bon de commande ne sont pas réalisées dans les délais prescrits à l'article 3.2 de l'acte d'engagement ou dans la durée d'exécution mentionnée lors de la notification de ce bon de commande, le titulaire subira, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 200 € H.T.

En cas d'absence à une réunion à laquelle le titulaire aura été convié, ce dernier subira une pénalité de 100 € H.T.

4-3. Autres Pénalités diverses

Pénalité pour non dépôt des pièces et attestations mentionnées aux 1-8.1, 1-8.2 et 1-8.3

En cas de non dépôt des pièces et attestations mentionnées aux 1-8.1, 1-8.2 et 1-8.3 une pénalité de 200€ sera appliquée.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 20%. (% du montant initial TTC du bon de commande du lot).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la personne publique.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

La personne publique se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

7-1. Période de préparation

Le bon de commande précise la mise en *œuvre* d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

7-2 Conditions d'exécution

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la personne publique.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

La personne publique se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis à l'acheteur, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.
En complément, un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

8-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception de ces documents par le représentant de l'acheteur.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Sans objet.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	14.1 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 8-1.4	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG 3ème alinéa
CCAP 9	déroge à l'article	39.2 du CCAG